

Cas de peste porcine africaine en Belgique

OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR TOUT DÉTENTEUR D'UN PORC ou D'UN SANGLIER



La Belgique a déclaré 2 cas de peste porcine africaine (PPA) sur des sangliers en Belgique. C'est une maladie strictement animale qui ne présente pas de danger pour l'homme mais qui est susceptible, en cas de déclaration de cas, d'affecter nos échanges et exportations de porcs et produits à base de porcs, si la maladie venait à diffuser dans les élevages.

Depuis 2007, une souche de cette maladie introduite en Géorgie a traversé le Caucase et a affecté la Fédération de Russie avant de diffuser vers l'Europe de l'Est. Elle a été déclarée en Ukraine (depuis 2012), en Biélorussie (depuis 2013) et plus récemment en Pologne, Estonie, Lettonie et Lituanie (depuis 2014), en Moldavie (depuis 2016), en République Tchèque, en Roumanie (2017), en Hongrie et en Bulgarie (2018). Les autorités belges ont indiqué le 13/09/18 la découverte d'un premier cas de PPA affectant des sangliers sauvages sur la commune d'Etalle (région Wallonie, province de Luxembourg), à proximité de la frontière française.

A ce stade, aucune hypothèse n'est avancée quant à l'origine de ces cas, sachant que les cas les plus proches se situent à plusieurs centaines de kilomètres. Il est cependant probable que ce soit la conséquence d'un transport. En effet, la PPA peut se transmettre à moyenne et longue distance en particulier via des aliments à base de porcs (porcs et sangliers) rendus accessibles aux animaux sauvages ou d'élevages ou via des suidés infectés. Les activités de chasse dans les pays infectés et, désormais, compte tenu de la proximité de la frontière française, les déplacements naturels de sangliers, constituent également un risque de diffusion.

Différentes mesures de renforcement de surveillance dans la faune sauvage et de protection des élevages ont été demandées par le ministère de l'agriculture.

Dans ce contexte, je vous remercie d'appeler l'attention de vos administrés en particuliers les petits détenteurs non professionnels par le biais de l'affichage et la diffusion de la fiche d'information jointe.

Chaque acteur de la filière à son rôle à jouer dans la prévention de l'introduction de cette maladie.

Plus d'information sur : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Informations-elevages-par-maladies/Pestes-porcines/Peste-porcine-africaine>

PESTE PORCINE AFRICAINE MESURES DE BIOSÉCURITÉ OBLIGATOIRES

Mesures de biosécurité à appliquer immédiatement dans vos élevages

Interdiction stricte de laisser entrer dans votre exploitation toute personne ou véhicule extérieurs à l'élevage sauf autorisation de votre part et dans le respect des mesures d'hygiène.

NB : il est impératif de tenir un registre des entrées/ sorties des personnes et de notifier tout mouvement de porcin.

Disposer d'un sas sanitaire à l'entrée de tous vos bâtiments d'élevage permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.

Tout intervenant extérieur devra disposer d'une tenue à usage unique et de bottes nettoyées et désinfectées.

NB : les personnes susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou des exploitations atteintes de peste

porcine africaine ne doivent pas être admises dans votre exploitation dans les 48 h suivant le contact à risque.

Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux porcs de votre élevage.

Le matériel (dont la semence) est livré dans la partie externe du sas et non à l'intérieur des bâtiments.

Si du matériel est utilisé en commun à plusieurs sites d'élevage, il est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'exploitation.

Faire en sorte d'empêcher tout contact entre les porcs et les sangliers

notamment par des systèmes de clôtures étanches ou des courettes > 1,5 m.

Placer vos bacs d'équarrissage à l'extrémité de l'exploitation en bord de route.

Appliquer avec rigueur des mesures de dératisation et de nettoyage/désinfection de vos bâtiments entre deux bandes.

Les litières/paille sont entreposées à l'abri des sangliers et à distance de la zone de stockage des cadavres.

Le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés

et désinfectés après chaque départ d'animaux.

Mesures concernant le transport d'animaux

Les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation doivent respecter un circuit défini par vos soins.

Après toute tournée en élevage, les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection.

EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE

DANS VOTRE ÉLEVAGE

Quel sont les signes d'alerte?

Perte d'appétit, apathie, hyperthermie > à 40°C, augmentation de la consommation d'eau, apparition de rougeurs sur la peau des animaux notamment sur les oreilles et l'abdomen.

2 animaux âgés de plus d'un mois, morts dans le même lot, en une semaine.

Quoi faire?

Prévenir sans délai votre vétérinaire sanitaire.

Interdire immédiatement tout mouvement de personnes ou d'animaux dans votre exploitation.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.ifip.asso.fr/fr>

1- L'OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR TOUT DÉTENTEUR D'UN PORC ou D'UN SANGLIER, DES LE 1^{er} NOVEMBRE 2018 AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉLEVAGE DE LA HAUTE-GARONNE : 05 61 10 43 252- LES SIGNES CLINIQUES SUSPECTS NÉCESSITANT D'APPELER SON VÉTÉRINAIRE SANS DÉLAI3- LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR TOUT DÉTENTEUR DE PORC